

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

(Du 4 novembre 2013)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi portant modification de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl) (Salaire minimum)***La commission parlementaire Salaire minimum*

composée de M^{mes} et MM. Walter Willener, président, Xavier Challandes (*remplacé lors de 3^e séance par Lucas Fatton*), Florian Robert-Nicoud, Patrice Zürcher, vice-président (*remplacé lors de la 1^{ère} séance par Marc-André Nardin*), Alain Gerber, Boris Keller, Yann Sunier, Didier Boillat, Silvia Locatelli, Matthieu Béguelin, Baptiste Hunkeler (*remplacé lors de la 4^e séance par Annie Clerc-Birambeau*), Florence Nater (*remplacée lors de la 3^e séance par Annie Clerc-Birambeau*), François Konrad, Laurent Debrot, rapporteur, et Christiane Gloor

fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Travaux de la commission

La commission s'est réunie à quatre reprises, dont la 4^e pour finaliser le présent rapport. Très vite il est apparu que le domaine de l'agriculture allait poser problème, aussi il a été créé une sous-commission d'un représentant par groupe politique qui a siégé deux fois en compagnie du directeur et du président de la Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture (CNAV). A chaque fois, le Conseil d'Etat était présent avec des représentants du secrétariat général du DEAS, du service de l'emploi et du service juridique.

Contexte

D'emblée, le Conseil d'Etat a précisé le cadre restreint, défini par le Tribunal fédéral dans lequel il est possible de mettre en œuvre la volonté populaire exprimée le 27 novembre 2011. Son défi était donc de fixer le montant d'un salaire minimum correspondant aux revenus des assurances sociales, sachant que celles-ci varient fortement d'une situation à l'autre; comme le nombre d'enfants à charge ou les frais médicaux, ce qui n'est pas le cas d'un salaire.

Ainsi, l'option retenue a été de s'appuyer sur le cas d'une personne seule sans enfant à charge, en prenant pour référence les prestations complémentaires AVS/AI, prestations sociales définies au plan fédéral et qui présentent peu de variations d'une personne à l'autre. Le salaire horaire brut correspondant au revenu garanti par les prestations complémentaires s'élève à 19 fr. 59, sans prendre en compte les obligations fiscales ni les frais engendrés pour le travailleur et que le bénéficiaire de prestations complémentaires n'a pas à supporter.

Le Conseil d'Etat propose d'arrondir ce montant à 20 francs, ce qui constitue une marge très restrictive en regard des impôts et autres frais d'acquisition du revenu que doivent assumer les travailleurs. Le montant a cependant le mérite d'être facilement communicable, ce qui représente un enjeu non négligeable en vue de son entrée en vigueur.

Avec ce montant, ce sont 2700 personnes (ce qui représente 1700 équivalents plein temps) qui seront touchées par cette mesure, composées aux deux tiers de femmes et

aux deux tiers de personnes employées à temps partiel. Il est relevé que quasiment aucun travailleur frontalier n'émerge à cette catégorie.

Le surcoût à charge de l'économie peut être estimé à 9 millions de francs, somme jugée supportable au regard de la masse salariale de l'ensemble du secteur privé qui dépasse les 4 milliards de francs. Les branches exportatrices n'étant quasiment pas touchées, ce coût n'entraînera pas une mise en péril de la compétitivité industrielle du canton de Neuchâtel vis-à-vis des autres cantons et de l'étranger.

Entrée en matière

Les commissaires ont salué la qualité du rapport et ont accepté le postulat de départ qui était de ne pas remettre en cause un vote populaire, mais bien de trouver une solution consensuelle pour sa mise en œuvre. La plupart ont regretté que les milieux agricoles n'aient pas été consultés.

Le calcul du salaire de base n'a pas été remis en question, sinon que certains trouvaient que le montant de la franchise de 41 centimes par heure était trop faible.

L'entrée en matière a donc été votée à l'unanimité.

Secteur primaire

Les secteurs agricole, viticole, horticole et maraîcher ont particulièrement préoccupé les commissaires qui ont nommé une sous-commission de quatre membres pour s'y pencher. Celle-ci s'est réunie à deux reprises avec des représentants de la CNAV, du Conseiller d'Etat et de ses services.

Dès le départ, il a été précisé qu'il serait délicat d'instaurer une exception agricole, compte-tenu de l'arrêt du Tribunal fédéral mentionné précédemment, même si le nouvel article 34a de notre Constitution prévoit que l'on tienne compte des secteurs économiques.

Les commissaires ont toutefois souhaité étudier toutes les pistes pour tenir compte de la particularité du secteur primaire, qui cumule des niveaux de salaires traditionnellement bas, des heures de travail élevées, une concurrence importante et un outil de travail par essence captif. Une démarche d'analyse d'autant plus justifiée que le contrat-type de travail cantonal en vigueur dans l'agriculture, de force non obligatoire, prévoit un salaire minimal de 3200 francs par mois multipliés par 12, soit l'équivalent de 14 fr. 77 francs/heure pour 50 heures. Y compris un éventuel salaire en nature d'au maximum 990 francs.

Pour les représentants de la CNAV, leurs soucis touchent autant le revenu des chefs d'exploitation, qui se situe en moyenne nationale vers 16 francs l'heure, que celui des employés souvent plus élevé. Ils ont souligné que l'évolution de la politique agricole n'améliore pas les revenus agricoles et que ceux-ci lui sont largement tributaires.

Les entreprises qui ne pourront pas payer les salaires minimaux proposés dans la loi devront soit:

- abandonner certains secteurs de production,
- se surendetter pour améliorer la productivité de leur exploitation,
- faire faire le travail par des entreprises de travaux agricoles ou
- reporter le travail supplémentaire sur la famille.

Les communautés d'exploitation règlent parfois ces problèmes en regroupant leurs forces.

La CNAV a fait une rapide enquête auprès de plusieurs exploitations agricoles et viticoles du canton qui emploient quelques 150 employés permanents – sur les 260 recensés dans le canton. Il s'avère que 68% gagnent plus de 20 francs/heure et 21% entre 17 et 20 francs/heure. Il en résulte que 11% des salariés sont rémunérés en-dessous de 17

francs/heure. De plus, les employés de l'agriculture travaillent plus de 45 heures par semaine, de sorte que leur salaire mensuel s'en trouve amélioré.

Il est relevé que souvent les bas salaires sont alloués à des étrangers qui ne connaissent ni la langue ni le métier et qui, après quelques années, trouvent des places plus intéressantes dans la construction par exemple.

Les secteurs qui sont le plus touchés par des revenus bas sont principalement les cultures maraîchères et la production laitière. Les viticulteurs sont particulièrement touchés pour certains travaux temporaires comme les vendanges.

Selon le Conseil d'Etat, seules 33 personnes issues de l'agriculture sont au bénéfice de l'assistance sociale dans le canton. C'est à la fois peu et proportionnellement beaucoup, mais pas toujours en lien avec des salaires trop bas. En tout cas, vu le faible nombre de personnes concernées, le bas niveau du salaire minimum ne génère pas de problème particulier pour l'Etat, qui n'a pas à déplorer de surcharge particulière dans l'assistance publique délivrée aux travailleurs de ce secteur.

En conséquence, le Conseil d'Etat a accepté qu'une solution spécifique puisse être imaginée, afin de concilier l'objectif d'un salaire décent avec la volonté de ne pas mettre en péril l'avenir de ces secteurs.

La logique retenue par la sous-commission a consisté à viser l'obtention du même revenu mensuel que celui retenu pour les autres branches, mais en recalculant le salaire horaire correspondant pour tenir compte du nombre plus élevé d'heures de travail correspondant à un plein temps dans l'agriculture. Sur cette base-là, un salaire horaire minimal de 17 francs par heure est défendable. Une telle exception est d'autant plus justifiée que la Loi fédérale sur le travail exclut d'ores et déjà ces domaines de son champ d'application, justement en lien avec les horaires de travail pratiqués dans le secteur primaire.

La commission a donc proposé un amendement, permettant au Conseil d'Etat de fixer par voie réglementaire des salaires inférieurs dans certains secteurs primaires qui font l'objet des exceptions prévues par la loi sur le travail. Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à cet amendement et il s'est engagé à fixer, en cas d'acceptation de l'amendement, le montant initial du salaire minimum agricole et viticole à 17 francs/heure. Pour ce qui est des autres secteurs potentiellement concernés (notamment secteurs horticole et maraîcher), le Conseil d'Etat prendra position ultérieurement, sur la base des analyses qu'il mènera.

Salaires de minime importance

La commission a également formulé un amendement visant à exclure les salaires de minime importance non soumis à l'AVS (<2300 francs/an), le Conseil d'Etat ayant confirmé qu'il n'était pas pertinent de couvrir ces revenus de minime importance.

Période de transition

Suite aux discussions intervenues, le Conseil d'Etat a adapté les dispositions d'entrée en vigueur, notamment dans le but de laisser au moins 6 mois aux partenaires sociaux pour adapter leurs conventions collectives.

Stagiaires

L'article 32c donne au Conseil d'Etat le pouvoir de fixer des exceptions, entre autre dans des contextes de formation. Certains commissaires ont relevé que la notion de stages devenait de plus en plus floue et que de nombreuses entreprises profitaient de ces statuts pour engager du personnel à bon marché. Le Conseil d'Etat s'est dit sensible à cette problématique et veillera à limiter la durée des stages admissibles à ceux nécessaires à la formation ou l'orientation professionnelle.

Projet de loi et amendements

Projet de loi du Conseil d'Etat	Amendements (art. 172 OGC)	Commentaires
<p>Art. 32c b) exceptions</p> <p>Le Conseil d'Etat peut édicter des dérogations pour des rapports de travail particuliers, tels que ceux s'inscrivant dans un contexte de formation ou d'intégration professionnelle.</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Article 32c, note marginale <i>b) exception: <u>rapports de travail</u></i></p> <p>Le Conseil d'Etat peut édicter des dérogations pour des rapports de travail particuliers, tels que ceux s'inscrivant dans un contexte de formation ou d'intégration professionnelle.</p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présents</p>	<p>Les exceptions sont précisées et réparties sur deux articles.</p> <p>Concernant les dérogations de sa compétence, le Conseil d'Etat a donné quelques indications et garanties décrites plus haut.</p>
	<p>Amendement de la commission</p> <p>Article 32c^{bis} (nouveau), note marginale <i>c) exception: <u>salaires de minime importance</u></i></p> <p>Article 32c^{bis} (nouveau) <u>Les salaires de minime importance pour lesquels la perception de cotisations n'est pas obligatoire en vertu de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants ne sont pas soumis aux dispositions relatives au salaire minimum.</u></p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présents</p>	<p>En vertu de l'article 34d RAVS, lorsque le salaire déterminant n'excède pas 2300 francs par année civile et par employeur, les cotisations ne sont perçues qu'à la demande de l'assuré. En excluant du champ d'application de la loi les personnes qui ne sont pas soumises à l'obligation de cotiser au sens de cette disposition, les employeurs de personnes qui ne travaillent que pour une durée très limitée (par exemple certains vendangeurs) ne sont pas soumis à l'obligation de verser le salaire minimum à ces personnes.</p> <p>Les commissaires estiment ainsi répondre à une partie des craintes des viticulteurs et maraîchers et des associations engageants des semi-bénévoles. Cette exception ne trahit pas la volonté de protection sociale puisque ces personnes travaillant à temps partiel ne comptent pas que sur ces revenus pour s'assurer de conditions de vie décentes.</p>

<p><i>Art. 32d, al. 1</i> ¹Le salaire minimum au sens de l'article 34a de la Constitution est de 20 francs par heure.</p>	<p>Amendement du groupe socialiste et PVS</p> <p>Article 32d, al. 1 ¹Le salaire minimum au sens de l'article 34a de la Constitution est de <u>22</u> francs par heure.</p> <p>Refusé par 8 voix contre 6</p>	<p>L'amendement reprend les termes de l'initiative fédérale sur les salaires minimaux soumis au vote le 18 mai prochain. Le montant de 22 francs/heure correspond aux 2/3 du salaire médian. Selon les initiants, ce mode de calcul est fréquemment utilisé dans l'OCDE pour définir les bas salaires. En Suisse, beaucoup de secteurs appliquent déjà ce calcul qui est raisonnable à l'échelle du canton.</p> <p>Une majorité des commissaires estime que ce salaire prêterait par trop la compétitivité de certaines entreprises et appréhende une sous-enchère salariale. Le Conseil d'Etat craint de son côté que ce montant puisse être combattu juridiquement.</p> <p>Une minorité estime que le "bonus au travail" de 41 centimes proposé par le Conseil d'Etat est trop bas pour couvrir les frais inhérents à l'acquisition du travail et pour motiver les personnes à sortir de l'aide sociale. Un montant de 2.41 francs ne serait donc pas incompatible avec l'arrêt du TF.</p> <p>Les services de l'Etat estiment que ce salaire minimum toucherait 4900 personnes dans le canton pour une charge salariale supplémentaire pour l'économie de 19 millions.</p>
<p><i>Art. 32d, al. 2</i> ²Ce montant est adapté chaque année au renchérissement sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation du mois d'août de l'année précédente, l'indice de base étant celui du mois d'août 2014.</p>	<p>Amendement du Conseil d'Etat</p> <p>Article 32d, al. 2 ²Ce montant est adapté chaque année <u>à l'évolution</u> (supprimer: au renchérissement sur la base) de l'indice suisse des prix à la consommation du mois d'août de l'année précédente, l'indice de base étant celui du mois d'août 2014.</p> <p>Accepté par 8 voix contre 5 et 1 abstention</p>	<p>Précision technique.</p> <p>Certains commissaires ont refusé cet amendement parce que le salaire est adapté à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation, plutôt qu'au renchérissement sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation.</p>

<p>Art. 32d, al. 3</p> <p>³Par salaire, il faut entendre le salaire déterminant au sens de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants.</p>	<p>Amendement du Conseil d'Etat</p> <p>Article 32d, al. 3</p> <p>³Par salaire, il faut entendre le salaire déterminant au sens de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants, <u>indemnités de vacances et pour jours fériés non comprises.</u></p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présents</p>	<p>Amendement clarifiant la notion de salaire horaire.</p> <p>En effet, les salaires indiqués dans le rapport correspondent à ceux utilisés par les partenaires sociaux et ne tiennent pas compte des vacances et des jours fériés dont le salaire est pourtant garanti mais dont la durée diffère selon l'âge des employés et les CCT. Si le salaire n'est pas versé durant ces périodes, il est obligatoire de verser un supplément pour couvrir la rémunération liée au droit aux vacances et aux jours fériés.</p>
	<p>Amendement de la commission</p> <p>Article 32e (nouveau), note marginale</p> <p><u>Exception</u></p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présents</p>	<p>En relation avec le nouvel article.</p>
	<p>Amendement de la commission</p> <p>Article 32e (nouveau)</p> <p><u>Pour les secteurs économiques visés par l'article 2, alinéa 1, lettres d et e, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr), du 13 mars 1964, le Conseil d'Etat peut fixer des salaires minimum dérogeant à l'article 32d, alinéa 1, dans le respect de l'article 32a.</u></p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présents</p>	<p>Il est vraisemblable que l'agriculture, la viticulture ainsi que l'horticulture rencontreraient d'importants problèmes dans l'application de l'article 32d, alinéa 1, en raison notamment des horaires qui sont pratiqués dans ces branches et des faibles revenus que cette activité génère de manière générale. Un régime spécial est par conséquent prévu pour ces secteurs.</p> <p>Un renvoi à la loi fédérale sur le travail (LTr), du champ d'application de laquelle l'agriculture et l'horticulture sont exclues, permet d'éviter de faire figurer une définition explicite de ces secteurs dans le projet de loi. Il ressort d'ailleurs des travaux préparatoires de la LTr que l'agriculture notamment n'a pas été soumise à cette loi en raison de la situation particulière de la branche.</p> <p>Toutefois, il n'est pas question d'exclure totalement l'agriculture, la viticulture et l'horticulture du champ d'application des dispositions légales relatives au salaire minimum. Il est proposé de donner la compétence au Conseil d'Etat de fixer un salaire permettant d'atteindre les buts visés à l'article 32a tout en tenant compte des spécificités de ces branches. Le mode de calcul tiendra compte des horaires particulièrement élevés qui sont pratiqués.</p>

	<p>Amendement du groupe socialiste</p> <p>Article 32e (nouveau)</p> <p>Pour les secteurs économiques visés par l'article 2, alinéa 1, lettre d (supprimer: et e), de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr), du 13 mars 1964, le Conseil d'Etat peut fixer des salaires minimum dérogeant à l'article 32d, alinéa 1, dans le respect de l'article 32a.</p> <p>Refusé par 11 voix et 3 abstentions</p>	<p>La lettre e de la LTr exclut également <i>les entreprises se livrant surtout à la production horticole de plantes sous réserve de l'art 3 ci-après</i> qui renvoie à l'ordonnance (OLT1) d'application qui exclut également les cultures maraîchères, les pépinières et les cultures fruitières.</p> <p>Les commissaires PS rappellent que les entreprises horticoles sont soumises à l'association Jardin Suisse, qui bénéficie d'une CCT interne. Le minima de référence pour le canton est de 19.35 francs pour un employé sans expérience. Il lui paraît donc assez maladroit de proposer un montant inférieur. L'article laisse toutefois la liberté au Conseil d'Etat.</p>
<p>Art. 76, al. 1</p> <p>¹Les partenaires sociaux disposent d'un délai échéant le 31 décembre 2014 pour modifier les conventions collectives de travail existantes de manière à fixer des salaires satisfaisant aux exigences de l'article 32d.</p>	<p>Amendement du Conseil d'Etat</p> <p>Article 76, al. 1</p> <p>¹Les partenaires sociaux disposent d'un délai échéant le 31 décembre <u>suivant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi relative au salaire minimum (supprimer: 2014)</u> pour modifier les conventions collectives de travail existantes de manière à fixer des salaires satisfaisant aux exigences de l'article 32d. <u>Si l'entrée en vigueur intervient dans le courant du deuxième semestre d'une année, ce délai est automatiquement prolongé au 31 décembre de l'année suivante.</u></p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présents</p>	<p>Précision des dispositions transitoires qui garantissent aux partenaires sociaux un délai d'au moins 6 mois après l'entrée en vigueur de la loi pour modifier leur CCT.</p> <p>Cette précision permet en outre de pallier d'éventuels retards dans l'adoption de cette loi et sa promulgation.</p>
<p>Art. 76, al. 2</p> <p>²A défaut d'accord dans le délai susmentionné, ou si le salaire minimum convenu est inférieur à celui fixé à l'article 32d, c'est ce dernier, adapté le cas échéant au renchérissement, qui s'applique à partir du 1er janvier 2015.</p>	<p>Amendement du Conseil d'Etat</p> <p>Article 76, al. 2</p> <p>²A défaut d'accord dans le délai susmentionné, ou si le salaire minimum convenu est inférieur à celui fixé à l'article 32d, c'est ce dernier, adapté le cas échéant <u>à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation (supprimer: au renchérissement)</u>, qui s'applique à partir du 1er janvier <u>de l'année suivant la date arrêtée conformément à l'alinéa 1 (supprimer: 2015).</u></p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présents</p>	<p>Suite de l'amendement précédent.</p>

<p><i>Art. 76a</i></p> <p>Sur préavis favorable de la commission tripartite "salaire minimum", au sens de l'article 77, prise à la majorité qualifiée des trois quarts de ses membres, le Conseil d'Etat peut exceptionnellement prolonger, au maximum jusqu'au 31 décembre 2016, le délai fixé à l'article qui précède lorsque la situation particulière d'une catégorie de travailleurs ou d'un secteur économique l'exige.</p>	<p>Amendement du Conseil d'Etat</p> <p>Article 76a</p> <p>Sur préavis favorable de la commission tripartite "salaire minimum", au sens de l'article 77, prise à la majorité qualifiée des trois quarts de ses membres, le Conseil d'Etat peut exceptionnellement prolonger, au maximum <u>de deux ans</u> (supprimer: jusqu'au 31 décembre 2016), le délai fixé à l'article <u>76</u> (supprimer: qui précède) lorsque la situation particulière d'une catégorie de travailleurs ou d'un secteur économique l'exige.</p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présents</p>	<p>Suite de l'amendement précédent.</p>
---	---	---

Vote final

A l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Par 10 voix contre 4, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Postulat 12.102 dont Conseil d'Etat propose le classement

Suite aux explications du Conseil d'Etat qui figurent en annexe, la commission unanime propose au Grand Conseil d'accepter le classement du postulat 12.102 du groupe socialiste "Contrat-type pour le personnel forestier".

Neuchâtel, le 5 mars 2014

Au nom de la commission Salaire minimum:

Le président,
W. WILLENER

Le rapporteur,
L. DEBROT

Proposition de classement du postulat 12.102 – explications du Conseil d'Etat

En lien avec ses travaux, le Conseil d'Etat propose à la commission parlementaire "Salaire minimum" de classer le postulat 12.102 du groupe socialiste, "Contrat-type pour le personnel forestier", accepté le 25 janvier 2012 par le Grand Conseil. En effet, un contrat-type existe déjà dans cette branche. Il a été adopté par le Conseil d'Etat le 14 octobre 2009 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Ce contrat-type a été introduit suite à l'acceptation de la motion Fernand Cuche 92.127 du 5 octobre 1992 qui demandait au Conseil d'Etat d'élaborer un contrat-type pour le personnel forestier qui n'est pas au bénéfice d'une convention collective de travail. Plusieurs années après, un groupe de travail comprenant des représentants du secteur forestier a été constitué pour traiter ce dossier. Il a établi quels étaient les partenaires sociaux dans le domaine. Il est à noter que l'association qui représentait le personnel ne comptait que peu de membres dans le canton. Suite à un questionnaire envoyé aux communes et employeurs privés du canton afin d'obtenir des renseignements quant aux conditions de travail offertes au personnel forestier, le Chef du Département de l'économie a mis en consultation auprès des associations et services concernés ainsi que des communes un projet de contrat-type en 2008. Le projet retravaillé a été publié dans la Feuille officielle. Contactée, l'association neuchâteloise du personnel forestier est d'ailleurs satisfaite de ce contrat-type. De plus, une grande partie de l'économie forestière est aujourd'hui gérée par les collectivités publiques. Cela signifie déjà qu'une part importante des personnes potentiellement concernées est sous un régime différent. Le Conseil d'Etat soulève encore que plusieurs articles prévus par le contrat-type sont plus généreux que ce que prévoit le code des obligations (durée du temps d'essai, délai de résiliation du contrat, durée de travail hebdomadaire fixée à 43 heures, droit aux vacances en lien avec l'âge, etc.). Pour information encore, rapporté au nombre d'heures de travail annuelles, le salaire brut horaire se situe à 21.37 francs. Constatant que ce contrat-type a été établi en partenariat avec les personnes concernées et les satisfait, il n'apparaît pas opportun pour le Conseil d'Etat d'apporter des modifications aujourd'hui. Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat vous propose le classement du postulat 12.102.

Texte du postulat:

12.102

24 janvier 2012

Postulat du groupe socialiste

Contrat-type pour le personnel forestier

Métiers pénibles et dangereux que le débardage, le montage de téléphériques pour le transport du bois... De plus, peu nombreux, dispersé dans de petites entreprises, le personnel forestier ne jouit pas toujours de bonnes conditions de salaire et de travail.

Les soussignés demandent au Conseil d'Etat d'élaborer un contrat-type pour ce personnel forestier qui n'est pas au bénéfice d'une convention collective de travail, stipulant des conditions de travail correctes qui apportent de réelles améliorations par rapport à ce que prévoit déjà le Code des obligations.

Signataires: C. Fischer, M. Giovannini, A. Houlmann, Ph. Loup, J. Lebel Calame, B. Goumaz, M. Maire-Hefti, J.-C. Berger, S. Vuilleumier, M. Docourt Ducommun, S. Locatelli, L. Zwygart- de Falco et F. Ducommun.